

SICAV ROCE

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Version du 13/04/2026

Sommaire :

I. Caractéristiques générales	3
II. Les acteurs	5
1. Société de gestion :	5
2. Dépositaire, conservateur et centralisateur :	5
3. Commissaire aux comptes :	5
4. Commercialisateurs :	5
5. Délégataire :	5
6. Conseiller :	6
7. Membres des organes d'administration et de direction :	6
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	7
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	7
1. Ségrégation des compartiments :	7
2. Caractéristiques des actions :	7
3. Date et clôture :	7
4. Indications sur le régime fiscal :	7
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – COMPARTIMENTS	8
1. ROCE Fund :	8
2. ROCE Large Cap :	19
IV. Information d'ordre commercial	29
V. Règles d'investissement	30
VI. Risque global	30
VII. Règles d'évaluation de l'actif	30
Statuts constitutifs	33
IX. Annexes SFDR	46

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

➤ **Dénomination : ROCE**

Siège social : 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel la SICAV a été constitué :**

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée par l'AMF le 11/08/2020 et créée le 25/09/2020 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Compartiment n°1 – ROCE Fund

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale (1)
G	FR0013518958	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Investisseurs institutionnels	10 000 000 EUR
H	FR0013518974	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Tous souscripteurs	1 000 000 EUR
I	FR0013519022	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Tous souscripteurs	50 000 EUR
R	FR0013519030	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Tous souscripteurs	1 000 EUR
F	FR0013519055	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Fondateurs	1 000 EUR (2)

(1) Le conseil d'administration de la SICAV pourra accorder une dérogation sur le montant de la souscription initiale

(2) La catégorie d'actions F est réservée aux actionnaires et employés de la société de gestion .

Compartiment n°2 – ROCE Large Cap

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale (1)
H	FR0014012VS7	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Investisseurs institutionnels	5 000 000 EUR
I	FR0014012VT5	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR
R	FR0014012VU3	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Tous souscripteurs	1 000 EUR
F	FR0014012VV1	Capitalisation	Euro	1 000 EUR	Fondateurs	1 000 EUR (2)

(1) Le conseil d'administration de la SICAV pourra accorder une dérogation sur le montant de la souscription initiale.

(2) La catégorie d'actions F est réservée aux actionnaires et employés de la société de gestion .

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de : ROCE Capital (adresse : info@rocecapital.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion ROCE Capital 63 avenue des Champs-Élysées, 75008, PARIS.

II. Les acteurs

1. Société de gestion :

ROCE CAPITAL – 63 avenue des Champs-Élysées -75008 PARIS. Société par actions simplifiées agréée par l’Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-20000008 en date du 1er Avril 2020.

La société de gestion gère les actifs de l’OPCVM dans l’intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

2. Dépositaire, conservateur et centralisateur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence – 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l’OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d’intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d’intérêt est disponible sur le site internet suivant :

www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :

CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

3. Commissaire aux comptes

Mazars

Tour Exaltis

61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l’OPCVM. Il contrôle la composition de l’actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

4. Commercialisateurs

ROCE Capital : 63 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS

5. Déléataire

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6 avenue de Provence – 75009 PARIS

6. Conseiller

Néant

7. Membres des organes d'administration et de direction

La liste des membres du Conseil de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

La SICAV déclare s'engager à respecter la « charte de gouvernance des SICAV de droit français » élaborée par l'Association Française de la Gestion financière. Cette charte précise la notion d'indépendance des membres du conseil, et rappelle le nombre minimum d'administrateurs qui doivent remplir ces critères d'indépendance. Elle impose aux administrateurs des obligations de déclaration de leurs autres mandats exercés au sein d'autres entités.

Le contenu de cette charte peut être consulté à l'adresse internet suivante <https://www.afg.asso.fr/x>.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1. Ségrégation des compartiments :

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments. Chaque compartiment constitue une masse d'actifs distincte. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire a droit, préalablement à la réunion de toute assemblée, à la communication des documents sociaux.

Forme des actions : Au porteur

Décimalisation : Les actions sont fractionnées en millièmes.

3. Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

4. Indications sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

Le compartiment ROCE Large Cap est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – COMPARTIMENTS

1. ROCE FUND

Date de création :

Le compartiment a été créée le 28 septembre 2020. _

Code ISIN :

Action G : FR0013518958

Action H : FR0013518974

Action I : FR0013519022

Action R : FR0013519030

Action F : FR0013519055

Classification : Actions Internationales

OPC d'OPC : Jusqu'à 10% de l'actif net

Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire, ROCE Fund sélectionne des actions de sociétés de petites, moyennes et grandes capitalisations cotées de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI EUROPE dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée (5 ans).

La composition du compartiment peut s'écarter de manière importante de la répartition de l'indicateur.

Indicateur de référence :

MSCI Europe dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7EU). Le MSCI Europe dividendes réinvestis est un indice d'actions représentatif des marchés des grandes et moyennes capitalisations des 15 pays développés d'Europe (incluant le Royaume-Uni, la Suisse et la Norvège). Selon la méthodologie MSCI, l'univers d'investissement de l'indice est destiné à couvrir environ 85 % (+/-5 %) de la capitalisation boursière flottante des marchés sous-jacents. Chaque société qui compose l'indice est pondérée en fonction de sa capitalisation boursière flottante. La devise de l'indice est l'euro. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de cet indice sont disponibles sur www.msci.com. Le MSCI Europe est utilisé comme indicateur de référence financier.

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur MSCI Limited de l'indice composant l'indicateur de référence MSCI Europe est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

Dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire conforme aux dispositions de l'Article 8 du Règlement SFDR, la philosophie de gestion du compartiment est orientée vers les marchés des actions cotées de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Norvège et de la Suisse (ci-après « pays autorisés »).

Le compartiment est exposé à hauteur de 75% minimum et 105% maximum sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs sachant que les actions cotées de l'Union Européenne, du Royaume-Uni de la Norvège et de la Suisse (« pays autorisés ») représenteront au minimum 75% de l'actif net. Le compartiment a vocation à être exposée à 100% de l'actif aux marchés d'actions des pays autorisés.

La sélection des valeurs s'appuie sur une approche multicritère alliant analyse financière et extra-financière qui porte notamment sur les éléments suivants :

- Analyse financière

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant met en place un processus d'investissement basé sur une approche fondamentale portant majoritairement sur des sociétés cotées de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse.

L'objectif est donc atteint par le biais de la sélection de valeurs « Bottom-Up ». En effet, la structure du portefeuille est uniquement le résultat du choix de titres individuels (titres vifs et OPC) qui le composent, indépendamment de la taille des sociétés, du secteur d'activité auquel elles appartiennent et de toute autre considération de type « Top-Down ». La stratégie d'investissement du compartiment se caractérise par des critères d'investissement rigoureux quant à la sélection des titres, privilégiant les entreprises :

- Qui peuvent générer un retour sur capitaux employés élevé, le « **ROCE** »
- Dont les avantages compétitifs sont difficiles à reproduire par les concurrents
- Qui n'ont pas besoin de levier financier excessif afin de générer un rendement élevé
- Qui bénéficient de parts de marché importantes dans leurs activités principales
- Qui manifestent une meilleure résistance face aux changements, en particulier en ce qui concerne l'innovation technologique
- Dont l'équipe de direction a démontré une habilité à créer de la valeur actionnariale au travers de ses décisions d'allocation de capital
- Dont la valorisation est jugée attractive

Etant donné le nombre limité de valeurs composant le portefeuille, les gérants peuvent s'éloigner très sensiblement de la structure de l'indice de référence, en ce qui concerne la répartition sectorielle et géographique mais également concernant le poids des valeurs. Le compartiment ne cherche pas à répliquer la composition géographique ou sectorielle de son indice.

- Analyse extra-financière

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ROCE Fund calcule un score extra-financier propriétaire à deux niveaux :

- i. pour chaque émetteur, et
- ii. à l'échelle globale du fonds.

Ce score repose sur une grille d'analyse comprenant 15 indicateurs ESG, sélectionnés par ROCE Capital. Les indicateurs retenus pour l'évaluation sont les suivants :

- **Pilier Environnemental (30% du score final) :**
 - L'intensité carbone du portefeuille, exprimée en tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires (CO₂/M\$), calculée sur la base des émissions de Scope 1 et 2 ;
 - L'évolution de l'intensité carbone au cours des deux derniers exercices ;
 - L'existence de politiques formalisées en matière de gestion de l'eau ;
 - L'existence de politiques formalisées en matière de réduction des déchets.
- **Pilier Social (30% du score final) :**
 - La proportion de femmes employées au sein du Groupe ;
 - Le taux de rotation des effectifs ;
 - La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration ;
 - L'existence de politiques formalisées relatives aux droits humains ;
 - Le nombre moyen d'heures de formation dispensées par employé.
- **Pilier Gouvernance (40% du score final) :**
 - La part du capital détenue par le Directeur Général ;
 - La part du capital détenue par le Président du Conseil d'Administration ;
 - Le taux d'assiduité des membres du Conseil d'Administration ;
 - La proportion d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration ;
 - L'adhésion de la société au Pacte mondial des Nations Unies ;
 - L'existence d'une politique formalisée en matière de lutte contre la corruption.

Chaque émetteur se voit attribuer un score individuel compris entre 0 et 100, en appliquant une pondération spécifique à chacun des critères. Ce score permet de comparer les émetteurs entre eux sur une base homogène.

Le score ESG du portefeuille est déterminé selon une approche en deux étapes :

- Pour chaque critère, un score global du portefeuille est calculé en agrégeant les scores des émetteurs, pondérés par leur poids respectif dans l'actif net ;

- Ces scores agrégés par critère sont ensuite pondérés selon les coefficients définis par ROCE Fund, afin de produire un score global du portefeuille, exprimé sur une échelle de 0 à 100.

Sur la base de cette méthodologie, ROCE Fund s'engage à obtenir et maintenir un score global supérieur à son indice de référence, le MSCI Europe. Le fonds ne dispose pas d'un indice de référence extra-financier. Le MSCI Europe est un indice de référence large et il n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le produit financier promeut. Toutefois, la société de gestion applique sa méthodologie de scoring propriétaire aux sociétés composant le MSCI Europe afin de disposer d'un élément de comparaison pertinent pour évaluer le score ESG du portefeuille.

À ce titre, ROCE Fund s'engage à :

- Couvrir au minimum 80 % du portefeuille par une analyse ESG (en poids d'actif net), en respectant les seuils suivants :
 - Au moins 90 % de couverture pour les grandes capitalisations (capitalisation boursière supérieure à 10 milliards d'euros)
 - Au moins 75 % de couverture pour les petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 10 milliards d'euros).
- Mener une approche d'exclusion basée sur des exclusions sectorielles (tabac, charbon, armes controversées).

Un émetteur est considéré comme « couvert » dès lors qu'au moins 12 des 15 critères ESG sont renseignés. Les données utilisées peuvent être issues de sources publiques (rapports annuels, rapports ESG), de fournisseurs de données externes, ou faire l'objet d'estimations en l'absence d'informations disponibles. Le taux de couverture est calculé en agrégeant les poids, exprimés en pourcentage de l'actif net, des émetteurs répondant à ce seuil.

Sachant que la stratégie d'investissement repose sur l'exploitation de données publiques, les principales limites méthodologiques de l'approche ESG concernent la fiabilité des informations extra-financières communiquées par les émetteurs. Les détails relatifs à la méthodologie d'analyse ESG sont accessibles sur notre site internet : rocecapital.com.

Par ailleurs, cette analyse est complétée par une politique d'engagement et de vote en assemblées générales, visant à encourager les entreprises cotées à adopter des pratiques responsables. Cette politique est également consultable en ligne.

Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

À ce jour, la Société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'Article 7 du règlement SFDR, en raison d'un manque de données robustes.

Par ailleurs, l'équipe de gestion veille à considérer, dans ses décisions d'investissement, les critères définis par l'Union européenne en matière d'activités économiques durables, conformément au règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. En l'état actuel des données disponibles, le pourcentage minimum d'alignement avec cette Taxonomie s'élève à 0 %.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents du produit financier qui intègrent les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. La portion restante du produit financier n'intègre pas ces critères.

L'annexe précontractuelle au sens de l'Article 8 SFDR est disponible en annexe du prospectus.

Construction de portefeuille :

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 75% à 105% sur les marchés actions de toutes zones géographiques de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont:
 - o de 0% à 25% aux marchés des actions hors pays autorisés
 - o de 0% à 25% aux marchés des actions de pays émergents
 - o de 0% à 10% aux marchés des actions de petites capitalisations (< à 150 millions d'euros)
- De 0% à 10% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques (« hors pays émergents »), de catégorie « Investment Grade ».
- De 0% à 100% au risque de change

Actifs entrant dans la composition de l'actif du compartiment :

Actions :

Elles sont sélectionnées en fonction des qualités intrinsèques des sociétés, et notamment leur rendement des capitaux employés (ROCE), de leur valorisation, sans allocation géographique particulière.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

NEANT

Parts ou actions d'OPC :

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés par ROCE CAPITAL et/ou par une autre société de gestion.

Ces OPC sont utilisés dans un but de gérer la trésorerie du compartiment et/ou de réaliser l'objectif de gestion et l'ajustement des expositions actions et taux.

Instruments financiers dérivés

NEANT

Instruments intégrant des dérivés

NEANT

Dépôts

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif du compartiment.

Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le compartiment peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

NEANT

Contrats constituant des garanties financières

NEANT

Profil de risque :

Votre épargne sera principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'actionnaire sont les suivants :

Risque en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque lié aux marchés d'actions :

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux investissements en petites capitalisations :

Le compartiment est exposé directement aux actions de petites capitalisations qui, en raison de leur faible capitalisation boursière, peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment des risques de liquidité réduite et donc de forte volatilité.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment peut être investi en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Le portefeuille comprend un grand nombre d'actions qui ne sont pas libellées en euros ainsi qu'un grand nombre d'actions qui, même si libellées en euros, sont sensibles aux fluctuations d'autres devises en fonction des différentes géographies des activités des entreprises sous-jacentes. Le compartiment n'assure pas de couverture contre le risque de change. Par conséquent, le cours des actions en euros peut augmenter ou diminuer et ce uniquement en raison des fluctuations des taux de change.

Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'exposition en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de liquidité :

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection :

ROCE Fund n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

Action G : Investisseurs institutionnels
Actions H, I, R : Tous souscripteurs
Action F : Fondateurs

Profil type de l'investisseur :

Ce compartiment s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement fortement exposé en actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée. Le compartiment pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cas des "U.S. Persons"

Les actions de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement préalable directoire de la société de gestion de la SICAV.

Durée de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Actions G, H, I, R et F) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

Caractéristiques des actions :

La souscription d'une catégorie d'action peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tel que la valeur liquidative d'origine de l'action et le montant de souscription initiale minimum.

Les actions G sont, selon les modalités définies dans le prospectus, réservées aux investisseurs institutionnels.

Les actions H, I et R sont pour tous souscripteurs.

L'action F est, selon les modalités définies dans le prospectus, réservée aux actionnaires et employés de la société de gestion ainsi qu'à leur conjoint et enfants.

Les actions G, H, I, R et F sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine des actions G, H, I, R et F : 1 000 euros

La quantité des titres des actions G, H, I, R et F est exprimée en millièmes.

Catégories d'actions	Code ISIN	Devise	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
G	FR0013518958	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions
H	FR0013518974	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions
I	FR0013519022	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions
R	FR0013519030	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions
F	FR0013519055	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions

Montant minimum de souscription initiale pour toutes les actions

- **G** : 10 000 000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion. Le conseil d'administration de la SICAV pourra accorder une dérogation sur le montant de la souscription initiale si le souscripteur s'engage à investir 10 000 0000 EUR en trois fois maximum.
- **H** : 1 000 000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
- **I** : 50 000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
- **R** : 1000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
- **F** : 1000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion

Le conseil d'administration de la SICAV pourra accorder une dérogation sur le montant de la souscription initiale

Montant minimum de souscriptions ultérieures et de rachats pour toutes les actions : millième d'action

Modalités de souscription et de rachat :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Les souscriptions sont possibles en montant et en quantités.

Les rachats sont possibles en quantités.

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 12h00 :

- Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion (rocecapital.com) et d'une mention dans le prochain rapport périodique.

S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : Si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Informations complémentaires sur le dispositif de « Gates »

Des informations plus précises sur le dispositif de « Gates » sont disponibles dans les statuts de la SICAV.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Elle est disponible auprès de la société de gestion et sur le site rocecapital.com.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (1)
Commission de souscription non acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	néant

(1) Catégories d'actions concernées : G, H, I, R et F.

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectué le même jour, pour un même nombre d'actions, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus. Aucun frais de recherche n'est facturé à l'OPCVM.

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action G : 0,7% TTC maximum Action H : 0,85% TTC maximum Action I : 1% TTC maximum Action R : 1,5% TTC maximum Action F : 0% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0.10% TTC maximum
3	<u>Commissions de mouvement</u> <i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i> Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	20€ HT maximum pour les actions négociées en France, Belgique, Pays-Bas et 40€ HT pour les autres pays maximum 15€ HT maximum pour les OPC commercialisées en France /40€ HT maximum pour les OPC commercialisées à l'étranger/ 150€ HT maximum pour le Off shore
	<i>Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion</i>		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Actions G, H, I et R : 10% TTC maximum de la surperformance annuelle de la SICAV par rapport à son indice le MSCI Europe dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7EU) à condition que la performance de la SICAV soit positive, selon la méthode indiquée Action F : néant

**Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autre service » étaient inférieurs au taux affiché.*

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre l'actif du compartiment avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le compartiment. Cette commission s'applique à condition que la performance du compartiment soit positive.
- (2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.
- (3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- (4) La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice uniquement si une provision est constituée.

A compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans:

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulee (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulee (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

(5) Pour toutes les actions : elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2021.

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- Qualité et coût des prestations
- Réactivité des interlocuteurs
- Solidité financière
- Pérennité de la structure

Les informations sont disponibles sur le site internet de rocecapital.com

Procédure de sélection des entités qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement :

Le choix des intermédiaires est déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- Profondeur de la couverture d'analyses
- Qualité de la recherche et des services associés
- Qualité du corporate access
- Solidité financière
- Pérennité de la structure

Les informations sont disponibles sur le site internet de rocecapital.com

2. ROCE Large Cap

Date de création :

Le compartiment a été créé le 3 novembre 2025

Code ISIN :

Action H : FR0014012VS7

Action I : FR0014012VT5

Action R : FR0014012VU3

Action F : FR0014012VV1

Classification : Actions internationales

OPC d'OPC : Jusqu'à 10% de l'actif net

Dominante fiscale :

Le compartiment est éligible au PEA.

Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire, ROCE Large Cap sélectionne des actions de sociétés de moyennes et grandes capitalisations cotées de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI EUROPE dividendes réinvestis pour 50% et le MSCI France dividendes réinvestis pour 50%, sur la durée de placement recommandée (5 ans).

La composition du compartiment peut s'écarter de manière importante de la répartition de l'indicateur.

Indicateur de référence :

50% MSCI Europe dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7EU) + **50% MSCI France** dividendes réinvestis (code Bloomberg : M7FR Index) . Le MSCI Europe dividendes réinvestis est un indice d'actions représentatif des marchés des grandes et moyennes capitalisations des 15 pays développés d'Europe (incluant le Royaume-Uni, la Suisse et la Norvège). Le MSCI France dividendes réinvestis est un indice d'actions des marchés des grandes et moyennes capitalisations françaises. Selon la méthodologie MSCI, l'univers d'investissement de ces deux indices est destiné à couvrir environ 85 % (+/-5 %) de la capitalisation boursière flottante des marchés sous-jacents. Chaque société qui compose ces indices est pondérée en fonction de sa capitalisation boursière flottante. La devise de ces deux indices est l'euro. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de cet indice sont disponibles sur www.msci.com.

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur MSCI Limited des indices composant l'indicateur de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

Dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire conforme aux dispositions de l'Article 8 du Règlement SFDR, la philosophie de gestion du compartiment est orientée vers les marchés des actions cotées de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Norvège et de la Suisse (ci-après « pays autorisés »).

Définition de l'univers d'investissement :

Le compartiment est exposé à hauteur de 75% minimum et 105% maximum sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs sachant que les actions cotées de l'Union Européenne, du Royaume-Uni de la Norvège et de la Suisse (« pays autorisés ») représenteront au minimum 75% de l'actif net.

Le compartiment a vocation à être exposée à 100% de l'actif aux marchés d'actions des pays autorisés.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 75% à 105% sur les marchés actions de toutes zones géographiques (hors pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :

- de 0% à 10% aux marchés des actions hors pays autorisés et hors pays émergents
- de 0% à 5% aux marchés des actions de petites capitalisations (< à 150 millions d'euros.)
- de 0% à 10% aux marchés des actions de moyennes capitalisations (comprises entre 150 millions d'euros et à 1 milliard d'euros.)

De 0% à 25% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques (« hors pays émergents »), de catégorie « Investment Grade »

De 0% à 100% au risque de change.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.

Construction de portefeuille :

La sélection des valeurs s'appuie sur une approche multicritère alliant analyse financière et extra-financière qui porte notamment sur les éléments suivants :

- Analyse financière

L'équipe de gestion met en œuvre un processus d'investissement rigoureux fondé sur l'analyse financière fondamentale. La sélection des titres repose sur une approche de stock picking, plaçant la connaissance approfondie des entreprises et l'évaluation de leur valorisation au cœur des décisions d'investissement. L'équipe rencontre régulièrement les dirigeants de sociétés cotées et développe ses propres modèles de prévisions et de valorisation.

Les principaux critères d'analyse sont les suivants :

- **Analyse sectorielle** : potentiel de croissance, structure des coûts, barrières à l'entrée, niveau des marges, intensité capitalistique, etc.
- **Positionnement de l'entreprise et qualité du management** : la compréhension de la stratégie mise en œuvre et de la vision à moyen/long terme est essentielle.
- **Solidité financière et génération de cash-flows libres** : l'analyse du bilan et de la capacité à générer des flux de trésorerie permet d'évaluer la résilience de l'entreprise face aux cycles économiques, sa capacité à financer sa croissance et à rémunérer ses actionnaires.
- **Valorisation** : l'équipe recherche des décotes significatives, notamment au regard du cash-flow libre rapporté à la capitalisation boursière ou comparé à la valeur d'entreprise (EV/FCF).
- **Philosophie d'investissement** : le modèle de gestion oscille entre les approches **Value** et **GARP** (*Growth At Reasonable Price*), avec une priorité donnée aux décotes. L'équipe cible des opportunités de revalorisation significatives et peut conserver les titres en portefeuille sur plusieurs années.

Les sociétés en portefeuille font l'objet d'un suivi rigoureux, réévaluées en continu à l'occasion des publications de résultats et des échanges réguliers avec les équipes dirigeantes.

Etant donné le nombre limité de valeurs composant le portefeuille du compartiment les gérants peuvent s'éloigner sensiblement de la structure de l'indice de référence, en ce qui concerne la répartition sectorielle et géographique mais également concernant le poids des valeurs. Le compartiment ne cherche pas à répliquer la composition géographique ou sectorielle de son indice.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Au-delà du stock-picking, qui constitue le cœur de son savoir-faire, l'équipe ajuste l'exposition aux actions dans une fourchette allant de 75 % à 105 %, en fonction des éléments suivants :

- **Analyse macroéconomique** : grâce à des échanges réguliers avec des économistes et stratégestes, l'équipe évalue les risques pesant sur l'environnement économique dans lequel évolueront les sociétés en portefeuille. Cette analyse vise à tester la robustesse de nos prévisions financières.
- **Évaluation des potentiels de valorisation** : l'équipe dispose de nombreux modèles internes sur les sociétés suivies. Lorsque les potentiels de hausse moyens deviennent faibles, cela peut signaler un risque accru de correction des marchés actions. Ces signaux constituent un outil d'aide à la gestion de l'exposition.

De manière générale, l'équipe souhaite rester largement investie en actions, consciente que l'objectif est de surperformer l'indice de référence. Une part complémentaire de performance est recherchée en essayant d'anticiper les phases de correction afin de les exploiter au mieux.

Cependant, la performance à long terme reposera essentiellement sur le stock-picking, et sur la capacité à identifier des sociétés présentant un fort potentiel, même dans un contexte économique prudent.

- Analyse extra-financière :

L'analyse extra-financière consiste à :

- Mener une approche d'exclusion basée sur des exclusions sectorielles (tabac, charbon, armes controversées).
- Maintenir une intensité carbone moyenne en dessous de celle de l'indice de référence ;
- Calculer un score ESG propriétaire par émetteur à des fins strictement analytiques
- Couvrir au minimum 90% des titres en portefeuille par un indicateur d'intensité carbone ;

Sachant que la stratégie d'investissement de ROCE Large Cap repose sur l'exploitation de données publiques, les principales limites méthodologiques de l'approche ESG concernent la fiabilité des informations extra-financières communiquées par les émetteurs. Les détails relatifs à la méthodologie d'analyse ESG sont accessibles sur notre site internet : rocecapital.com.

Par ailleurs, cette analyse est complétée par une politique d'engagement et de vote en assemblées générales, visant à encourager les entreprises cotées à adopter des pratiques responsables. Cette politique est également consultable en ligne.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

À ce jour, la Société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'Article 7 du règlement SFDR, en raison d'un manque de données robustes.

Par ailleurs, l'équipe de gestion veille à considérer, dans ses décisions d'investissement, les critères définis par l'Union européenne en matière d'activités économiques durables, conformément au règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. En l'état actuel des données disponibles, le pourcentage minimum d'alignement avec cette Taxonomie s'élève à 0 %.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents du produit financier qui intègrent les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. La portion restante du produit financier n'intègre pas ces critères.

L'annexe précontractuelle au sens de l'Article 8 SFDR est disponible en annexe du prospectus.

Actifs entrant dans la composition de l'actif du compartiment

Actions :

Elles sont sélectionnées en fonction des qualités intrinsèques des sociétés, de leur niveau de valorisation, et ce sans allocation géographique particulière. Il s'agira d'actions de sociétés de grandes capitalisations, avec une exposition maximale de 10% aux actions de moyennes capitalisations et de 5% aux actions de petites capitalisations. Ces actions porteront sur des entreprises compris dans les pays autorisés à savoir l'Union Européenne, le Royaume-Uni, la Norvège et la Suisse.

L'actif net sera en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

NEANT

Parts ou actions d'OPC

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés par ROCE CAPITAL et/ou par une autre société de gestion.

Ces OPC sont utilisés dans un but de gérer la trésorerie du compartiment et/ou de réaliser l'objectif de gestion et l'ajustement des expositions actions et taux.

Instruments financiers dérivés

NEANT

Instruments intégrant des dérivés

NEANT

Dépôts

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 25% de l'actif du compartiment.

Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le compartiment peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

NEANT

Contrats constituant des garanties financières

NEANT

Profil de risque :

Votre épargne sera principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'actionnaire sont les suivants :

Risque en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque lié aux marchés d'actions :

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux investissements en petites capitalisations :

Le compartiment est exposé directement aux actions de petites capitalisations qui, en raison de leur faible capitalisation boursière, peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment des risques de liquidité réduite et donc de forte volatilité.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment peut être investi en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Le portefeuille comprend un grand nombre d'actions qui ne sont pas libellées en euros ainsi qu'un grand nombre d'actions qui, même si libellées en euros, sont sensibles aux fluctuations d'autres devises en fonction des différentes géographies des activités des entreprises sous-jacentes. Le compartiment n'assure pas de couverture contre le risque de change. Par conséquent, le cours des actions en euros peut augmenter ou diminuer et ce uniquement en raison des fluctuations des taux de change.

Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber

les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection :

ROCE Large Cap n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Action H : Investisseurs institutionnels
- Action I : Investisseurs institutionnels
- Action R : Tous souscripteurs
- Action F : Fondateurs

Profil type de l'investisseur :

Ce compartiment s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement fortement exposé en actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée. Le compartiment pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cas des "U.S. Persons"

Les actions de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement préalable directoire de la société de gestion de la SICAV.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est une durée supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Actions H, I, R et F) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

Caractéristiques des actions :

La souscription d'une catégorie d'action peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative de l'action et le montant de souscription initiale minimum.

Les actions H et I sont, selon les modalités définies dans le prospectus, réservées aux investisseurs institutionnels.

Les actions R sont pour tous souscripteurs.

L'action F est, selon les modalités définies dans le prospectus, réservée aux actionnaires et employés de la société de gestion ainsi qu'à leur conjoint et enfants.

Les actions H, I, R et F sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine des actions I, R et F : 1 000 euros

La quantité des titres des actions I, R et F est exprimée en millièmes.

Catégories d'actions	Code ISIN	Devise	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
H	FR0014012VS7	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions
I	FR0014012VT5	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions
R	FR0014012VU3	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions
F	FR0014012VV1	EUR	1 000 EUR	Fractionnement en 1 000ème d'actions

Montant minimum de souscription initiale pour toutes les actions

- **H** : 5 000 000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
- **I** : 1 000 000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
- **R** : 1 000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
- **F** : 1 000 euros à l'exception des OPC gérés par la société de gestion

Le conseil d'administration de la SICAV pourra accorder une dérogation sur le montant de la souscription initiale

Montant minimum de souscriptions ultérieures et de rachats pour toutes les actions : millième d'action

Modalités de souscription et de rachat

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Les souscriptions sont possibles en montant et en quantités.

Les rachats sont possibles en quantités.

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 12h00 :

- Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion (rocecapital.com) et d'une mention dans le prochain rapport périodique.

S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : Si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Informations complémentaires sur le dispositif de « Gates »

Des informations plus précises sur le dispositif de « Gates » sont disponibles dans les statuts de l'OPCVM.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Elle est disponible auprès de la société de gestion et sur le site rocecapital.com.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (1)
Commission de souscription non acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative x nombre d'actions	néant

(1) Catégories d'actions concernées : H, I, R et F.

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectué le même jour, pour un même nombre d'actions, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus. Aucun frais de recherche n'est facturé à l'OPCVM.

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action H: 0,85% TTC maximum Action I: 1,00% TTC maximum Action R: 1,50% TTC maximum Action F: 0,20% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,10% TTC maximum
3	<u>Commissions de mouvement</u> <i>Prestataire percevant des commissions de mouvement :</i> Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	20€ HT maximum pour les actions négociées en France, Belgique, Pays-Bas et 40€ HT pour les autres pays maximum 15€ HT maximum pour les OPC commercialisées en France /40€ HT maximum pour les OPC commercialisées à l'étranger/ 150€ HT maximum pour le Off shore
	<i>Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion</i>		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Actions H, I et R : 10% TTC maximum de la surperformance annuelle de la SICAV par rapport à son indice de référence à condition que la performance de la SICAV soit positive, selon la méthode indiquée Action F : néant

*Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autre service » étaient inférieurs au taux affiché.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

- (6) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM. Cette commission s'applique à condition que la performance de la SICAV soit positive.
- (7) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.
- (8) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- (9) La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice uniquement si une provision est constituée.

A compter de l'exercice ouvert le 15/09/2025, toute sous-performance de la SICAV par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans:

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

(10) Pour toutes les actions : elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2026.

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- Qualité et coût des prestations
- Réactivité des interlocuteurs
- Solidité financière
- Pérennité de la structure

Les informations sont disponibles sur le site internet de rocecapital.com

Procédure de sélection des entités qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement :

Le choix des intermédiaires est déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- Profondeur de la couverture d'analyses
- Qualité de la recherche et des services associés
- Qualité du corporate access
- Solidité financière
- Pérennité de la structure

Les informations sont disponibles sur le site internet de rocecapital.com

IV. Informations d'ordre commercial

La SICAV est distribuée par :

- **ROCE Capital**, 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 – PARIS
- les établissements placeurs avec lesquels ROCE Capital a signé un contrat de commercialisation.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les informations soumises à une information particulière seront diffusées auprès de chaque actionnaire identifié ou via Euroclear France pour les actionnaires non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les informations non soumises à une information particulière des actionnaires seront précisées dans les documents périodiques de la SICAV, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion rocecapital.com et sur simple demande écrite à :

ROCE Capital, 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, ou en téléphonant au siège de la société au 01 55 27 27 90.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès du CIC 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

Critères ESG

L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de la société de gestion est disponible dans le rapport annuel de la SICAV et sur le site internet de la société de gestion.

Politique de rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération des collaborateurs conforme aux dispositions de la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014.

Elle respectera ses obligations de reporting aux investisseurs en matière de rémunérations fixes et variables versées à son personnel et ce en application des dispositions différentes positions de l'AMF. Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci et sur son site internet.

Le RCCI ou son délégué vérifie l'adéquation de rémunérations versées à la politique de rémunération.

V. Règles d'investissement

La SICAV respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009. Les ratios applicables à la SICAV sont ceux mentionnés aux articles du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

Respect par l'OPCVM/mandat de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : La société de gestion met à disposition de l'investisseur des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM. Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC/mandat est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement).

Compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus dans la SICAV, les risques de durabilité peuvent être considérés comme des risques pertinents pour le fonds. Les risques de perte de valeur des investissements de la SICAV en raison d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernances sont cependant à la date de ce Prospectus jugés non significatifs. Par ailleurs, la SICAV n'investit pas dans les entreprises qui :

- ne respectent pas les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies,
- sont présentes dans les pays impliqués dans le blanchiment d'argent et le terrorisme,
- ont des activités liées aux armes controversées.

VI. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

METHODE D'EVALUATION

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-0 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

SWING PRICING – MECANISME DE LIQUIDITE

ROCE Capital a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs actions, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de la SICAV en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif de la SICAV. Ce mécanisme a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans la SICAV en leur faisant supporter le moins possible ces frais.

Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories des actions de la SICAV dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.

Si la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories d'actions de la SICAV.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la SICAV.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

COMPTABILISATION DES REVENUS

La SICAV comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

- **BTF/BTAN :** Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- **Autres TCN :**

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché. Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européenne : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan. Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

ROCE
FORME JURIDIQUE : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
Sous forme de Société Anonyme
Siège social : 63 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS
R.C.S PARIS

STATUS CONSTITUTIFS

Titre 1 – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Les soussignés :

Monsieur Matthieu Bordeaux-Groult

Monsieur Michael Niedzielski

agissant en qualité de seuls fondateurs de la SICAV ROCE FUND en ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts, auxquels sont annexés, conformément à l'Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM :

- La liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux (Annexe I).
- Le nom des premiers administrateurs, ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes (Annexes II et III).

Titre 1 – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts ou leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.214-5 du code monétaire et financier, la Société comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués. Le Président est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination ROCE « Société d'Investissement à Capital Variable »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 – Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Pour le compartiment ROCE Fund, il est émis 600 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 600 000 euros. Il a été constitué par versement en numéraire.

Pour le compartiment ROCE Large Cap, il est émise 13 000 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 13 000 000 euros. Il a été constitué par versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes
- Supporter des frais de gestion différents

- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

En effet, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation

objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'articles L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ou fraction d'action, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires d'actions en indivision peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire
- les droits de vote appartiennent à nu-proprétaire pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années pour les premiers administrateurs au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne doit pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué et, à cet effet, il doit remplir les mêmes conditions que le président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé

Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et mentionnent la date et le lieu de réunion. L'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion, à l'exception des cas où le code de commerce impose que ce dernier soit préalablement défini. Lorsque la réunion du conseil a lieu sur demande des administrateurs ou du directeur général, l'ordre du jour devra être celui indiqué dans la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 17 bis - Consultation écrite des administrateurs

Dans les cas explicitement prévus par la loi, le conseil d'administration pourra prendre des décisions sur consultation écrite de l'ensemble des administrateurs.

Les administrateurs peuvent être consultés par le président du conseil d'administration par écrit. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions du conseil d'administration.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer sur l'ensemble des décisions présentées à leur approbation.

Lorsque les administrateurs sont consultés par écrit, il leur est adressé le dossier de conseil ainsi que le projet procès-verbal des décisions du conseil d'administration soumises à leur approbation. Ces derniers peuvent être adressés par courrier recommandé avec accusé réception ou par courriel.

Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel au siège social de la société dans le délai de huit jours suivant la réception de la consultation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui auront répondu dans le délai imparti.

Enfin, les administrateurs peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures de tous les administrateurs sur ce document unique vaut prise de décision.

Les procès-verbaux des décisions collectives des administrateurs sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur a la possibilité de donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge du Président est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos et il est procédé à la désignation d'un nouveau Président.

Article 21- Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général (ou des directeurs généraux) sont déterminées par le conseil d'administration. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Les rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

- (1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Titre 5 – Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions code du commerce. Un actionnaire n'a pas le droit de participer aux assemblées réservées aux actionnaires titulaires d'une catégorie d'actions s'il ne détient pas lui-même d'actions appartenant à cette catégorie.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

Titre 6 – Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2021.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération des administrateurs, et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux (1) et (2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes.

Titre 7 – Prorogation – dissolution - liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais non à ceux du Commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre 8 – Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à la SICAV qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société de gestion ou le dépositaire, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Fait à Paris, le 25/09/2020.

En six exemplaires originaux dont :

- trois pour être déposés au siège social
- un pour l'enregistrement
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Actionnaires	Signatures
Matthieu Bordeaux-Groult 218 boulevard Saint Germain, 75007 – Paris	
Michael Niedzielski 12 rue de Buci, 75006 – Paris	

Annexe I

Liste des premiers actionnaires

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en Euros
Matthieu Bordeaux-Groult	100	100 000
Michael Niedzielski	500	500 000
Total	600	600 000

Signature du Président Directeur Général

PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président Directeur Général
Matthieu Bordeaux-Groult

Administrateurs

- Matthieu Bordeaux-Groult – 218 boulevard Saint Germain, 75007 – PARIS
- Michael Niedzielski – 12 rue de Buci, 75006 – PARIS
- Nicolas Rochon - 30 avenue d'Eylau, 75116 - PARIS
- Louis Albert – 268 boulevard Raspail, 75014 – PARIS

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se terminant le dernier jour de bourse du mois de décembre 2025.

Annexe III

Société d'investissement à Capital Variable

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Cabinet MAZARS, 61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE, représenté par Mr Bertrand Desportes désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de

Paris, le 25/09/2020

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : ROCE Fund
 Identifiant d'entité juridique : 9695008PIQ304S3QOE33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	---



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire, ROCE Capital sélectionne des actions de sociétés de petites, moyennes et grandes capitalisations cotées de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse. Les critères

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte dans le processus d'investissement, parmi d'autres éléments d'analyse. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont relatives au changement climatique, au bien être des salariés des entreprises et à leur bonne gouvernance.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ROCE Fund calcule un score extra-financier propriétaire à deux niveaux :

- i. pour chaque émetteur, et
- ii. à l'échelle globale du fonds.

Ce score repose sur une grille d'analyse comprenant 15 indicateurs ESG, sélectionnés par ROCE Capital. Les indicateurs retenus pour les piliers Environnemental et Social sont les suivants :

- Pilier Environnemental (30% du score final) :
 - L'intensité carbone du portefeuille, exprimée en tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires (CO₂/M\$), calculée sur la base des émissions de Scope 1 et 2 ;
 - L'évolution de l'intensité carbone au cours des deux derniers exercices ;
 - L'existence de politiques formalisées en matière de gestion de l'eau ;
 - L'existence de politiques formalisées en matière de réduction des déchets.
- Pilier Social (30% du score final) :
 - La proportion de femmes employées au sein du Groupe ;
 - Le taux de rotation des effectifs ;
 - La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration ;
 - L'existence de politiques formalisées relatives aux droits humains ;
 - Le nombre moyen d'heures de formation dispensées par employé.

ROCE Fund intègre également des indicateurs liés au pilier Gouvernance (40% du score final), détaillés dans la question relative à l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En complément de l'analyse financière, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement de ROCE Fund. La stratégie d'investissement responsable du fonds est détaillée dans la question suivante et se compose d'une politique d'exclusion sectorielle et normative, ainsi que d'un scoring extra-financier propriétaire reposant sur la base de 15 indicateurs ESG.

Chaque émetteur se voit attribuer un score individuel compris entre 0 et 100, en appliquant une pondération spécifique à chacun des critères. Ce score permet de comparer les émetteurs entre eux sur une base homogène.

Le score ESG du portefeuille est déterminé selon une approche en deux étapes :

- Pour chaque critère, un score global du portefeuille est calculé en agrégeant les scores des émetteurs, pondérés par leur poids respectif dans l'actif net ;
- Ces scores agrégés par critère sont ensuite pondérés selon les coefficients définis par ROCE Fund, afin de produire un score global du portefeuille, exprimé sur une échelle de 0 à 100.

Sur la base de cette méthodologie, ROCE Fund s'engage à obtenir et maintenir un score global supérieur à son indice de référence, le MSCI Europe. Le fonds ne dispose pas d'un indice de référence extra-financier. Le MSCI Europe est un indice de référence large et il n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le produit financier promeut. Toutefois, la société de gestion applique sa méthodologie de scoring propriétaire aux sociétés composant le MSCI Europe afin de disposer d'un élément de comparaison pertinent pour évaluer le score ESG du portefeuille.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de chaque investissement, ROCE Fund respecte la politique d'exclusion sectorielle et normative définie par ROCE Capital, en excluant les sociétés :

- Impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques) ;

- Dont le secteur d'activité est lié au tabac ;
- Dont la production d'électricité est générée à partir du charbon.

ROCE Capital applique une politique d'exclusion sectorielle basée sur des listes de sociétés impliquées dans des activités non conformes à ses critères d'investissement responsable. Ces listes incluent :

- La Global Coal Exit List (GCEL), établie par l'ONG allemande Urgewald, qui recense les entreprises les plus impliquées dans l'industrie du charbon ;
- La liste émise par Nordea Asset Management, utilisée pour exclure les entreprises violant les conventions internationales, telles que la Convention d'Ottawa (interdisant les mines antipersonnel) et la Convention d'Oslo (interdisant les armes à sous-munitions).

Les listes d'exclusion sectorielles sont révisées et mises à jour une fois par an afin de garantir leur pertinence.

Enfin, l'équipe de gestion veille à ce que la disponibilité et la qualité des données ESG permettent de couvrir au minimum 80 % du portefeuille (exprimés en poids d'actif net), dans le respect des seuils suivants :

- Au moins 90% pour les grandes capitalisations boursières (soit supérieures à 10 milliards d'euros) ;
- Au moins 75% pour les petites et moyennes capitalisations boursières (soit inférieures à 10 milliards d'euros).

Un émetteur est considéré comme « couvert » dès lors qu'au moins 12 des 15 critères ESG sont renseignés. Les données utilisées peuvent être issues de sources publiques (rapports annuels, rapports ESG), de fournisseurs de données externes, ou faire l'objet d'estimations en l'absence d'informations disponibles. Le taux de couverture est calculé en agrégeant les poids, exprimés en pourcentage de l'actif net, des émetteurs répondant à ce seuil.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

ROCE Fund n'applique pas de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans le cadre de sa méthodologie ESG, ROCE Fund accorde une importance particulière au critère de Gouvernance. Ainsi, ce pilier représente 40 % du score final, tandis que les piliers Environnemental et Social représentent chacun pour 30 %.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements, cette dimension est intégrée à travers :

- Le pilier Gouvernance :
 - La part du capital détenue par le Directeur Général ;
 - La part du capital détenue par le Président du Conseil d'Administration ;
 - Le taux d'assiduité des membres du Conseil d'Administration ;
 - La proportion d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration ;
 - L'adhésion de la société au Pacte mondial des Nations Unies ;
 - L'existence d'une politique formalisée en matière de lutte contre la corruption.
- La politique d'engagement de ROCE Capital est fondée sur le dialogue avec les sociétés en portefeuille, à savoir :
 - Engager un dialogue constructif à long terme avec les émetteurs sur l'importance d'intégrer les critères ESG dans le cadre de leur activité et dans leur stratégie de développement ;
 - Encourager les émetteurs à être transparents et à publier leurs démarches et politiques en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ainsi que leur performance extra-financière sur les piliers E, S et G ;
 - Échanger avec les émetteurs afin d'identifier et évaluer les actions entreprises et les progrès effectués par l'émetteur au regard des enjeux ESG.
- La société de gestion a pour objectif d'exercer ses droits de vote sur au moins 90% des entreprises qui composent son portefeuille, indépendamment du pourcentage de détention (du capital ou des droits de vote) et de son influence sur l'issue du vote.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

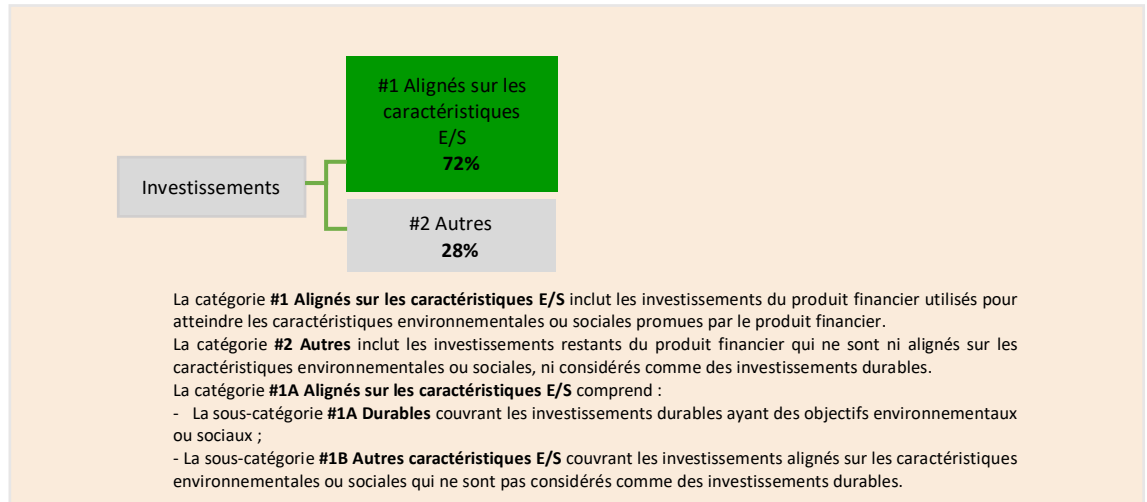
L'allocation des actifs du fonds est structurée autour de deux catégories :

- Les actifs alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, c'est-à-dire les titres d'émetteurs ayant fait l'objet d'une analyse ESG selon la méthodologie propriétaire de ROCE Capital, fondée sur une grille de 15 indicateurs. Un émetteur est considéré comme « couvert » dès lors qu'au moins 12 de ces 15 critères sont renseignés. Le fonds vise à couvrir au minimum 80 % de son portefeuille (en poids d'actif net) par une telle analyse ESG.



- Les actifs classés dans la catégorie « #2 Autres », qui regroupent les instruments ne faisant pas l'objet d'une analyse ESG au sens de cette méthodologie, notamment les liquidités et les OPCVM. Bien que le fonds puisse investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM, ceux-ci ne sont pas soumis à l'analyse ESG propriétaire de ROCE Capital. Leur prise en compte se limite à leur classification SFDR, ce qui justifie leur inclusion dans la poche « #2 Autres ».

En cohérence avec l'objectif de couverture ESG de 80 % et tenant compte de la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de l'actif net dans des OPCVM non analysés selon la méthodologie propriétaire, la part minimale des actifs considérée comme alignée avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues est fixée à 72 % de l'actif net.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

ROCE Fund n'investit pas dans des produits dérivés.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

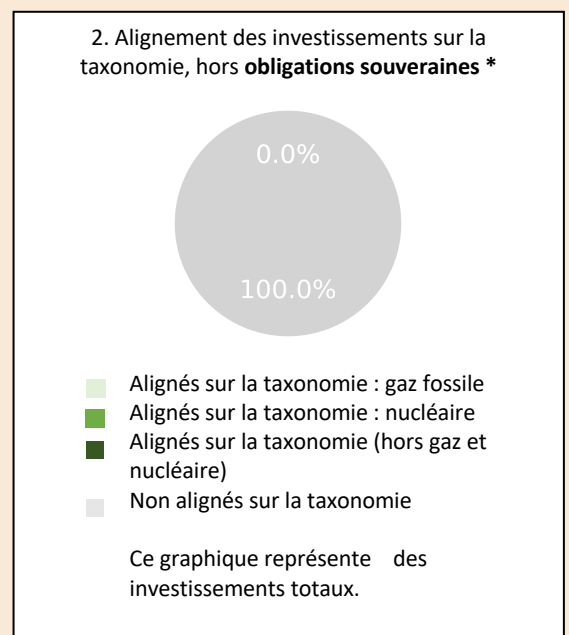
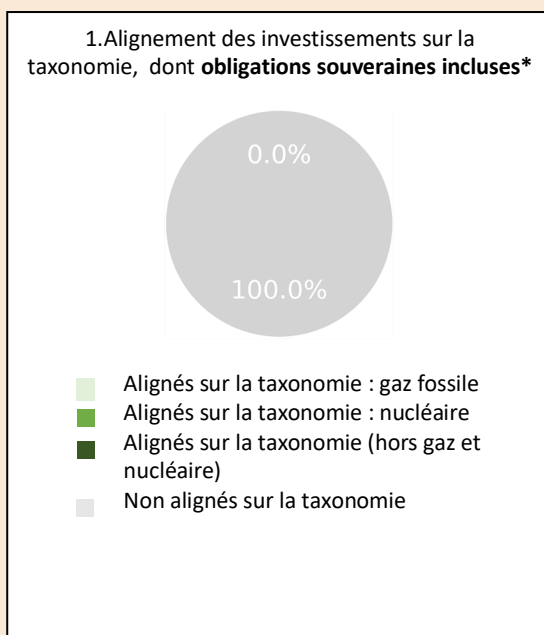
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

question est Non Applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

ROCE Fund promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comporte les émetteurs qui ne font pas l'objet d'une analyse ESG au sens de la méthodologie propriétaire de ROCE Capital, c'est-à-dire les émetteurs pour lesquels moins de 12 des 15 critères ESG ne sont pas renseignés et les OPCVM.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

ROCE Fund utilise comme indice de référence financier le MSCI Europe, il s'agit d'un indice de référence large et il n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le produit financier promeut.

Le fonds ne dispose pas d'un indice de référence extra-financier. Toutefois, la société de gestion applique sa méthodologie de scoring ESG propriétaire aux sociétés composant le MSCI Europe afin de disposer d'un élément de comparaison pertinent pour évaluer le score ESG du portefeuille.

La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent du scoring ESG du fonds.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

rocecapital.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : ROCE Large Cap
Identifiant d'entité juridique : 969500D71UBJ145AKX45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire, ROCE Capital sélectionne des actions de sociétés de petites, moyennes et grandes capitalisations cotées de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte dans le

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

processus d'investissement, parmi d'autres éléments d'analyse. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont relatives au changement climatique, au bien être des salariés des entreprises et à leur bonne gouvernance.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ROCE Large Cap intègre une approche extra-financière fondée sur un indicateur de durabilité principal : l'intensité carbone du portefeuille, exprimée en tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires (tCO₂/M\$).

Cet indicateur est calculé à partir des émissions directes (Scope 1) et indirectes liées à l'énergie (Scope 2) des sociétés en portefeuille, à partir de données issues de sources publiques ou de fournisseurs spécialisés.

La gestion vise à ce que l'intensité carbone du portefeuille soit inférieure à celle de son indice de référence, l'indice composite 50% MSCI Europe + 50% MSCI France.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'équipe de gestion intègre un critère extra-financier environnemental dans le processus d'investissement de ROCE Large Cap : l'intensité carbone du portefeuille, calculée sur la base des émissions de Scope 1 et 2 rapportées au chiffre d'affaires (tCO₂/M\$).

La société de gestion applique également, à des fins strictement analytiques, un scoring extra-financier propriétaire attribué à chaque émetteur. Ce score, exprimé sur une échelle de 0 à 100, repose sur une grille composée de 15 indicateurs ESG répartis autour des trois piliers Environnemental, Social et Gouvernance. Les modalités de calcul de ce score, ainsi que la liste des indicateurs pris en compte, sont détaillées dans notre politique d'investissement responsable, disponible à l'adresse suivante : www.rocecapital.com/investissement-responsable

Le fonds est classé Article 8 au sens du règlement SFDR. Il promeut des caractéristiques environnementales en visant une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence. Ce dernier est un indice financier large, non aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Par ailleurs, le fonds applique une politique d'exclusion sectorielle et normative, excluant notamment les entreprises impliquées dans les secteurs du charbon thermique, du tabac et des armes controversées.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de chaque investissement, ROCE Large Cap respecte la politique d'exclusion sectorielle et normative définie par ROCE Capital, en excluant les sociétés :

- Impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques) ;
- Dont le secteur d'activité est lié au tabac ;
- Dont la production d'électricité est générée à partir du charbon.

ROCE Capital applique une politique d'exclusion sectorielle basée sur des listes de sociétés impliquées dans des activités non conformes à ses critères d'investissement responsable. Ces listes incluent :

- La Global Coal Exit List (GCEL), établie par l'ONG allemande Urgewald,

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

qui recense les entreprises les plus impliquées dans l'industrie du charbon ;

- La liste émise par Nordea Asset Management, utilisée pour exclure les entreprises violant les conventions internationales, telles que la Convention d'Ottawa (interdisant les mines antipersonnel) et la Convention d'Oslo (interdisant les armes à sous-munitions).

Les listes d'exclusion sectorielles sont révisées et mises à jour une fois par an afin de garantir leur pertinence. Les modalités de cette politique sont décrites dans notre politique d'investissement responsable, disponible à l'adresse suivante : www.rocecapital.com/investissement-responsable.

Enfin, l'équipe de gestion veille à ce que la disponibilité et la qualité des données ESG permettent de couvrir au minimum 90 % du portefeuille (exprimés en poids d'actif net).

Un émetteur est considéré comme « couvert » dès lors qu'une donnée d'intensité carbone (Scope 1 et 2) est disponible et exploitable. Cette information peut provenir de sources publiques (rapports annuels, rapports ESG), de fournisseurs de données externes, ou faire l'objet d'une estimation interne lorsque les données ne sont pas directement accessibles. Le taux de couverture est calculé en agrégeant les poids des émetteurs « couverts », exprimés en pourcentage de l'actif net du portefeuille.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

ROCE Large Cap n'applique pas de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Dans le cadre de son approche analytique interne, le fonds évalue également les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille. Cette évaluation s'inscrit dans l'élaboration d'un score ESG propriétaire, utilisé exclusivement à des fins internes et sans incidence sur la stratégie d'investissement.

Les modalités de calcul de ce score, incluant les critères liés à la gouvernance, sont décrites dans notre politique d'investissement responsable disponible à l'adresse suivante : www.rocecapital.com/investissement-responsable.

Par ailleurs, la bonne gouvernance est également prise en compte dans le cadre de notre politique d'engagement actionnarial, qui repose sur deux volets complémentaires :

- Engager un dialogue constructif et de long terme avec les émetteurs sur l'importance d'intégrer les critères ESG dans leur activité et leur stratégie de développement ;
- Encourager la transparence des sociétés sur leurs démarches RSE, leurs politiques en matière de durabilité et leur performance extra-financière ;

- Échanger avec les entreprises pour suivre les actions mises en place et les progrès réalisés en matière environnementale, sociale et de gouvernance ;
- Exercer les droits de vote sur au moins 90 % des sociétés détenues en portefeuille, quel que soit le niveau de participation au capital ou l'influence du vote.

La politique de vote aux assemblées générales est disponible à l'adresse suivante : [ROCE Capital - Politique d'engagement et de vote aux Assemblées Générales](#).

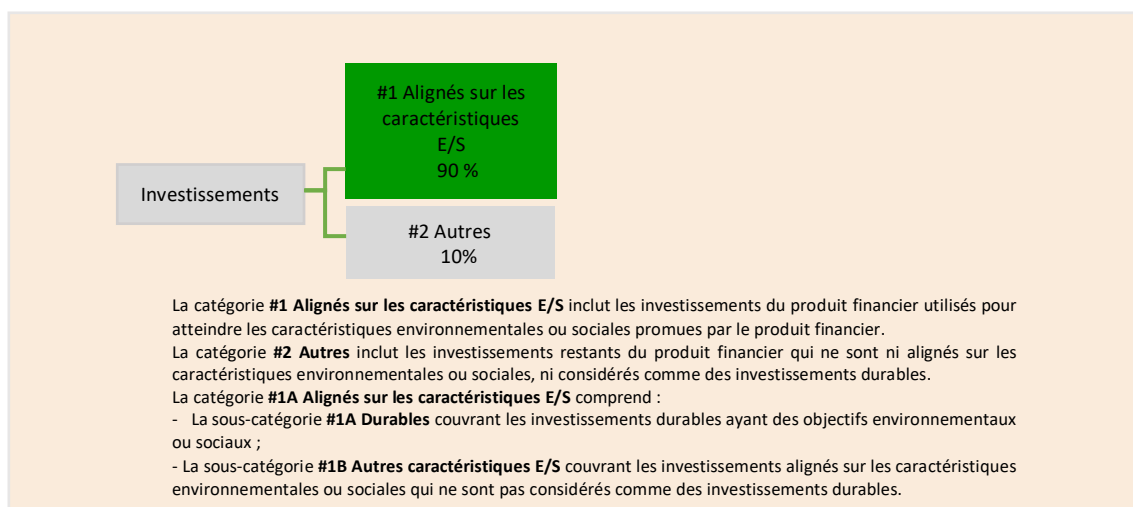


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs du fonds est ainsi structurée autour de deux catégories :

- Les actifs alignés avec les caractéristiques E/S, c'est-à-dire les titres d'émetteurs pour lesquels les données d'intensité carbone sont disponibles et exploitables, conformément à la méthodologie retenue par ROCE Capital. Cette méthodologie repose sur les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 et 2, rapportées au chiffre d'affaires (CO₂/M\$).
- Les actifs classés dans la catégorie « #2 Autres » regroupent les titres d'émetteurs pour lesquels les données d'intensité carbone ne sont pas disponibles ou exploitables.

Le fonds s'engage à disposer de données d'intensité carbone pour au moins 90 % des émetteurs en portefeuille. En conséquence, la part minimale des actifs alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues est fixée à 90 % de l'actif net.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

ROCE Large Cap n'investit pas dans des produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

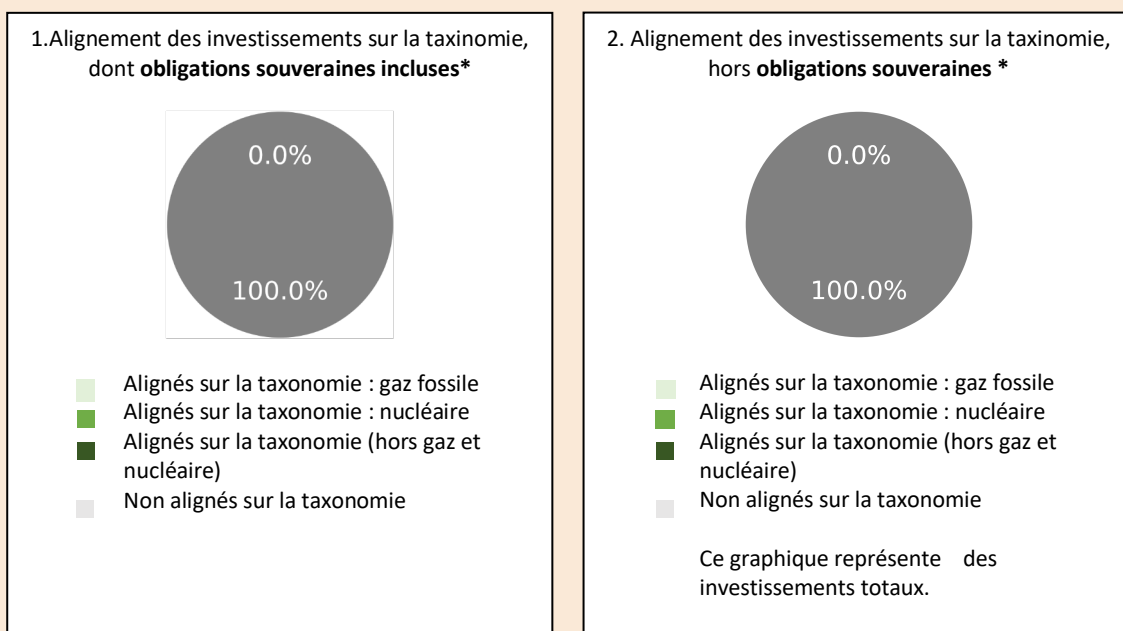
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

ROCE Large Cap promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est Non Applicable.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les actifs classés dans la catégorie « #2 Autres » regroupent les titres d'émetteurs pour lesquels les données d'intensité carbone ne sont pas disponibles ou exploitables.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à ces investissements.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

ROCE Large Cap utilise comme indice de référence financier l'indice composite 50% MSCI Europe + 50% MSCI France, il s'agit d'un indice de référence large et il n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le produit financier promeut.

Le fonds ne dispose pas d'un indice de référence extra-financier. Toutefois, la société de gestion utilise l'intensité carbone du MSCI Europe et du MSCI France comme élément de comparaison, l'objectif étant de maintenir une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de cet indice de référence.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des**

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

rocecapital.com